



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Implantation de 22 trackers solaires
sur la commune de Saint-Christophe-du-bois (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7174 relative à l'implantation de 22 trackers solaires, au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Saint-Christophe-du-bois, déposée par la SASU OKWind, représentée par monsieur Louis MAURICE, et considérée complète le 22 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de 22 trackers solaires bi-axes et bi-faces, d'une puissance totale installée de 497 kWc, pour une surface totale d'emprise au sol de 138 m², sur un espace de 3 hectares au sud/sud-est d'une parcelle agricole de 7 hectares ; que l'installation se compose de 22 trackers ancrés au sol sur des pieux ou des micro-pieux et d'un poste de livraison d'environ 9 m² de surface ; que la production estimée s'élève à 921 MWh/an ;

- Considérant que l'implantation respectera une distance de 30 m entre les alignements de trackers (de mât à mât) dans le sens de travail de la parcelle, permettant notamment le passage de tous types d'engins ou d'outils agricoles, et le maintien de l'exploitation agricole de la parcelle en dehors de la surface d'implantation des trackers et de leur périmètre de déploiement ; que les câbles électriques seront enterrés à minimum 60 cm afin de pouvoir conserver un travail du sol en profondeur ; que cependant les modalités d'accès (voirie) aux trackers pour l'entretien et la maintenance des installations, notamment lorsque la parcelle est en culture, devront être précisées ;
- Considérant que le projet prévoit, en complément du réseau de haies existant et afin de compenser l'empreinte carbone des trackers photovoltaïques (estimée au total à 21,8 t CO₂/an), la plantation de 3,1 km de haies bocagères de 8 à 12 m de hauteur, de 3 à 5 m de largeur de houppier et de 1,5 à 2 m de largeur du pied de la haie, en parties sud-ouest et nord-est de la parcelle d'implantation;
- Considérant que la durée de vie de l'installation est estimée à 30 ans ; que le démantèlement des installations en fin d'exploitation, facilité par la solution d'ancrage sur pieux ou micro-pieux, permettra de récupérer la parcelle dans son état initial ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier du caractère agrivoltaïque du projet, notamment au regard des dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (article L.314-36 du code de l'énergie donnant une définition juridique de l'agrivoltaïsme) ; que la zone agricole (A) du PLU de Saint-Christophe-du-Bois au sein de laquelle s'inscrit le projet autorise les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne intégration dans le site ; que le projet agrivoltaïque repose sur un contrat en power purchase agreement (PPA), soit un contrat établi entre le producteur d'électricité et le consommateur final (en l'occurrence le magasin Super U implanté sur la parcelle voisine, commune de Mortagne-sur-Sèvre) ; qu'ainsi les notions d'intérêt collectif et d'utilité publique devront être démontrées ;
- Considérant que le projet est envisagé au voisinage direct de secteurs urbanisés de la commune de Mortagne-sur-Sèvre (zones UEz, UC, AUh), zones urbanisées ou à urbaniser destinées prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités compatibles avec la dominante résidentielle attendue ; que l'absence d'impact du projet sur ces secteurs n'est pas appréhendée ;
- Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que chaque tracker présente un plateau photovoltaïque de 9,5 m x 12,5 m, d'une hauteur maximale de 11,2 m et un point le plus bas de 3 m (en inclinaison maximale) ; que la plantation de haies bocagères de 8 à 12 m de hauteur en parties sud-ouest et nord-est de la parcelle d'implantation est présenté comme limitant fortement les vues sur les trackers photovoltaïques depuis les alentours ; que ces nouvelles haies ont été justifiées par la compensation de l'empreinte carbone du projet mais que l'adéquation de leurs dimensions et de leurs localisations n'est pas démontrée concernant les enjeux paysagers ;
- Considérant par ailleurs que la nécessité de renforcer les haies existantes n'a pas été étudiée ; qu'aucune information n'est apportée concernant les essences envisagées pour composer les tronçons de haies à planter, ni leur durée de croissance pour atteindre la hauteur nécessaire permettant de concrétiser leur rôle d'écran visuel ; que la topographie des lieux favorise une visibilité accrue sur le projet et le dossier ne justifie pas suffisamment l'absence d'impact visuel du projet, en particulier depuis les voies de circulation (route départementale 160 et départementale 960t) ainsi que vis-à-vis du Prieuré de la Haye (monument identifié au niveau du PLU parmi

les monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver et à mettre en valeur) ou encore des maisons d'habitation et secteurs urbanisés ou à urbaniser situés à proximité du lieu d'implantation ou pouvant connaître une gêne visuelle avec le projet, que ce soit au niveau de Saint-Christophe-du-Bois ou de Mortagne-sur-Sèvre ;

Considérant qu'aucune donnée spécifique n'est fournie sur la flore, les habitats et la faune du site ; que cette absence de données ne permet pas de vérifier que l'adéquation des choix opérés, qu'il s'agisse de l'implantation des composantes du projet ou des plantations prévues, soient bénéfiques à la biodiversité ;

Considérant que le projet ne démontre pas la recherche d'alternatives d'implantation de moindre impact paysager ;

Considérant que le projet est présenté comme n'étant pas à l'origine de nuisances sonores en phase d'exploitation ; qu'ainsi, il n'évalue pas l'émergence sonore et l'impact pour les riverains des bruits générés par les moteurs des 22 trackers, en particulier lorsqu'ils s'activeront de manière quasi simultanée pour repositionner les panneaux face au soleil, ou par la magnétostriction des différents équipements électriques de l'installation (onduleurs, transformateurs) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de 22 trackers solaires sur une parcelle agricole située au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de Saint-Christophe-des-bois, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Au vu des éléments fournis, l'étude d'impact aura notamment vocation, sur la base d'un état initial affiné, à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière de paysage, d'impact sonore sur les populations riveraines, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU OKWind et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr